

Statuts de l'association le collectif Vidéophages

ARTICLE PREMIER – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Le collectif Vidéophages.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but la promotion et la diffusion de la création audiovisuelle, en particulier non commerciale. Elle a pour vocation la production, la réalisation et la promotion de produits audiovisuels élaborés par ses adhérents et ses partenaires ; cela à travers l'organisation de manifestations culturelles, d'ateliers pédagogiques d'éducation à l'image et la mise à disposition d'outil audiovisuels.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège est fixé au : 197 bis, route de Fronton - 31200 Toulouse. Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres ressources et de membres actifs.

Sont membres fondateurs : Les personnes morales qui ont participé directement à l'organisation et la création de l'association et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ces membres ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Ces membres fondateurs sont les associations : La Trame, Terres Nomades, TV Bruits, Petite Cuisine production; ainsi que Perrine Crubilé, Roberto Della Torre, Christophe Jacquemart, Delphine Jouve, Eva Morch Kihn, Laurence Sender.

Sont membres actifs : les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation annuelle à l'association. Ils peuvent participer aux activités de l'association.

Ces membres ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Au sein des membres actifs, sont distingués les membres ressources.

Sont membres ressources : Les personnes physiques ou morales qui peuvent justifier, lors de leur demande d'adhésion, d'une compétence particulière ; qui sont agréés par le conseil d'administration. Ils participent aux activités.

Ces membres ont une voix délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - Conditions d'admission

Pour être membre fondateur de l'association, il faut :

- être à jour de sa cotisation annuelle.
- Pour les associations membres fondatrices : Les associations membres fondatrices désignent, parmi leurs membres, 1 (UNE) personne habilitée à représenter chacune des associations membres lors des Assemblées Générales et à siéger éventuellement au sein du Conseil d'Administration.

Pour être membre actif il faut:

- être à jour de sa cotisation annuelle.
- Être en accord avec l'objet de l'association

Pour être membre ressource de l'association il faut :

- être à jour de sa cotisation.
- Être en accord avec l'objet de l'association

- Adresser au Président de l'association, une demande d'adhésion accompagnée d'un descriptif des compétences et des travaux réalisés.
- Etre agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'attribution de la qualité de membre ressource. Ce refus devra impérativement être motivé dans le cadre d'un entretien, et par écrit à la personne physique ou morale concernée.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Une démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité par lettre recommandée, par laquelle il sera informé de ce qu'on lui reproche, à se présenter pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale. Dans ce cas le recours devra être formé par envoi recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 (DIX) jours ouvrables à compter de la réception, par le membre, de l'avis de radiation.

ARTICLE 8 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des subventions et des aides qui pourraient lui être accordée par l'Etat ou les collectivités publiques ou privées.
- Des prestations de service.
- Des dons accordés par les entreprises aux associations d'intérêt général et à caractère philanthropique.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires ou législatifs en vigueur sur le territoire français.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, de dix au minimum à quinze membres au maximum, élu par l'Assemblée Générale, et dont le mandat est de un an reconductible.

Les membres du conseil d'administration sont élus dans les catégories suivantes :

- les membres fondateurs qui ne devront jamais excéder 50% (cinquante pour cent) des membres du conseil d'administration,
- les membres actifs (y compris les membres ressources).

Les membres du conseil d'administration sont âgés de 16 ou plus (avec autorisation parentale pour le mineur). Le conseil d'administration est accessible de façon égale aux hommes, aux femmes et aux jeunes.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier âgé au minimum de 18 ans. Un secrétaire pourra être élu en cas de besoin. Le bureau est élu pour la durée d'un an.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de l'un de ses membres. La présence des deux tiers moins un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal de chaque séance. Les procès verbaux sont établis par le secrétaire

de séance et signés par le président. Ils sont conservés dans un registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité et ne porteront que sur les points figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - Gratuité du mandat

Les adhérents et membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur fourniture d'un justificatif et après accord du président ou du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

- Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

- Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Il délibère sur les acquisitions et le système de gestion de biens immobiliers et matériels. Ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

- Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

- Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'association.

- Il arrête le montant des indemnités des frais de déplacement, qui peuvent être attribuées à un ou plusieurs membres de l'association.

ARTICLE 13 - Rôle des membres du bureau

1° - Président - Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il présente le rapport moral de l'association à chaque assemblée générale.

2° - Trésorier - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il assure une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente les bilans financiers à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association âgés de 16 au moins au jour de l'Assemblée générale, et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir est limité à 1 (UN) par membre. Il n'est pas prévu de vote par correspondance. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée Générale approuve les rapports moraux et financiers après leur présentation par le président et le trésorier. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée des membres de l'association et déposées au secrétariat, ou envoyées par courriel, 15 (QUINZE) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, ou selon la demande à bulletin secret, à la majorité des

membres. Un minimum de 9 membres doit être présent pour valider ces délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée issue de la première convocation, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée à nouveau, par simple lettre ou courriel, à 15 (QUINZE) jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation à l'assemblée générale a lieu par simple lettre ou courriel quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 15 - Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsque :

- elle délibère sur les points d'importance pour la vie de l'association à traiter d'urgence,
- elle délibère sur toutes les modifications aux statuts,
- elle décide de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association.

La convocation à l'assemblée extraordinaire a lieu par simple lettre ou courriel quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Il devra être statué à la majorité relative des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit dans la limite de 1 (UN) pouvoir par membre présent. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum fixé à 9 (neuf) personnes n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée issue de la première convocation, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, par simple lettre ou courriel à 15 (QUINZE) jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 16 - Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées générales et les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Les procès verbaux seront à mis disposition des membres de l'association.

ARTICLE 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19 - Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Certifié conforme à ce jour

Le président
Gérard GASSON

Le trésorier
Mikaël RIZZON